



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une installation de traitement de matériaux de
carrière par lavage, criblage et concassage**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.8255
Réf. DRIRE : 0645/08

S.A.R.L. Société Doyeux Sablières Montponnaises

A

24700 – MONTPON- MENESTEROL

**La Secrétaire Générale Chargée de
l'Administration de l'Etat dans le
Département de la Dordogne**

REFERENCE A RAPPELER

N°
082354
DATE
20 NOV. 2008

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit de produits minéraux solides ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la circulaire d'application du 2 juillet 1996 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2007/19 en date du 5 juillet 2007 ;
- VU** la demande enregistrée le 18 juillet 2007 par laquelle la société Doyeux Sablières Montponnaises, dont le siège social est situé Avenue André Malraux 24700 Montpon-Ménestérol, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière et ses annexes sur la commune de Montpon Ménestérol aux lieux-dits « Virole Ouest » et « Pendu Ouest » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2008 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 3 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par

des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'utilisation des eaux de process en circuit fermé est de nature à limiter les prélèvements et les entraînements de matières en suspension dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour sa santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La société Doyeux Sablières Montponnaises (D.S.M.), dont le siège social est situé avenue André Malraux à Montpon-Ménéstérol (24700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montpon- Ménéstérol aux lieux dits « Virole Ouest » et « Pendu Ouest » les installations suivantes dans son établissement de traitement des matériaux :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	Puissance installée 400 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides	Volume stocké : 70 000 m ³	2517-2	D
Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 2 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	1434.1	NC
Atelier de préparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier = 90 m ²	2930.1	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité stockée = 50 kg	1418	NC

Les installations susvisées sont situées sur les parcelles suivantes de la section M3 : 363, 364, 365, 436, 437, 438, 439, 858, 859, 1639, 1641, 1645 et 1647.

La superficie de l'établissement est de 5 ha 95 a 25 ca.

Le tonnage de matériaux traité est de 220 000 t/an maximum.

1.2. - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les merlons périphériques sont, en particulier, enherbés.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont :

- de 7H00 à 17H30 du lundi au vendredi et jusqu'à 22H00 en cas de pics de production,
- le samedi matin, uniquement, pour des opérations d'entretien,
- le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

Toute modification, apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 1 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
2. les interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Outre les mesures visées ci-avant, les travaux suivants doivent être réalisés :

- ➔ démontage des installations et aménagements associés,
- ➔ nettoyage général du site,
- ➔ reprofilages et remodellements (en cas de besoin) des terrains à l'emplacement des stocks de matériaux,
- ➔ comblement des bassins de décantation avec les stocks mis en merlons localement en bordure d'emprise. Régalage des surfaces décapées du site,
- ➔ maintien du plan d'eau en partie Sud-Est du site,
- ➔ enlèvement de la signalisation en place.

Conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Montpon Menesterol, les terrains libérés par les installations sont à vocation naturelle.

ARTICLE 7 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions attachées au récépissé de déclaration n°2007/19 du 5 juillet 2007.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société D.S.M. en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise à la mairie de Montpon- Ménéstérol qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- adressée au maire de la commune concernée par le rayon d'affichage (Saint Martial d'Artenset) pour information des tiers.

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Montpon-Ménéstérol pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par M. le Maire et transmise à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 ; EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

M. le Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,

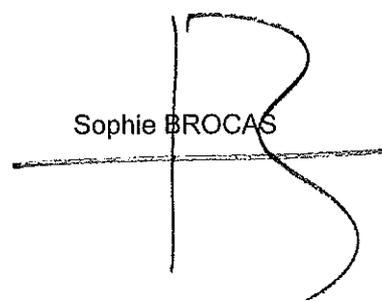
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2008**

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département
de la Dordogne,

Sophie BROCAS



TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont constitués par :

1. l'eau nécessaire au lavage des matériaux. Celle-ci est prélevée depuis un plan d'eau situé de l'autre côté de la R.D. 730 recueillant les eaux de ruissellement de la carrière :
 - occasionnellement depuis le plan d'eau situé en partie Sud-Est de l'emprise de l'établissement pour compenser les pertes liées à l'évaporation, l'humidité résiduelle des matériaux et l'eau de constitution finale des boues.

L'installation de traitement des matériaux nécessite une lame d'eau circulante de 120 m³/h soit 1 200 m³/j pour un traitement de 220 000 t/an de matériaux.
2. l'eau nécessaire au lavage des bennes de camions. Celle-ci est prélevée à hauteur de 20 m³/j depuis le plan d'eau, en partie Sud-Est de l'établissement ;
3. l'eau nécessaire au dispositif d'arrosage des pistes, au niveau du pont bascule. Celle-ci est prélevée à hauteur de 1 m³/j d'utilisation (période sèche) depuis le plan d'eau situé en partie Sud-Est de l'établissement ;
4. l'eau potable pour les besoins du personnel (sanitaires, lavabos, douches ...). L'eau prélevée provient du réseau d'alimentation AEP communal.

Le volume d'eau prélevé au milieu naturel (plan d'eau) est relevé mensuellement.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit de traitement des eaux de procédé est basé sur des opérations successives de débouage, floculation et décantation complémentaire en bassin spécifique prévu dans l'exploitation de la carrière de l'autre côté de la R.D. 730.

Les bassins de décantation doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement. Les boues (fines) issues des curages sont stockées et utilisées pour la remise en état de la carrière.

Les eaux issues du lavage des bennes des camions sont traitées par décantation et déboureur/déshuileur correctement dimensionnés de façon à respecter les valeurs limites fixées à l'article 5.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un dispositif déboureur correctement dimensionné de façon à respecter les valeurs limites fixées à l'article 5.

Les bassins de décantation sont munis de vannes permettant de confiner toute pollution induite par les activités de l'établissement. Les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et respect des valeurs limites fixées à l'article 5. En cas de non respect de ces valeurs limites, elles sont évacuées en tant que déchets. Les vannes sont actionnables, manuellement, en toute circonstance. Une procédure interne est rédigée par l'exploitant décrivant les actions à mener en cas de pollution accidentelle.

13.2. - Réservoirs

13.2.1. - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

13.2.2. - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

13.2.3. - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

13.2.4. - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.2.5. - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13.3. - Capacités de rétention

13.3.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement de lavage des matériaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

13.3.2. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée

et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

13.3.3. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention (s) dimensionnée (s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

13.3.4. - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 14 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets d'eau dans le milieu naturel sont :

- les eaux pluviales de ruissellement du site (installation de traitement, stockage ...). Ces eaux sont collectées et acheminées vers des bassins de décantation correctement dimensionnés permettant un rejet conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;

L'exutoire de ces eaux est, côté Ouest, le fossé longeant la R.D. 730 (par surverse) et côté Est, le plan d'eau au Sud-Est du site ;

- les eaux domestiques qui sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets canalisés effectués dans le plan d'eau situé au Sud-Est du site et les eaux rejetées au fossé bordant la R.D. 730 doivent respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Norme
------------	-----------------	-------

Ph	Compris entre 5,5 et 8,5	
t°	< 30°C	
M.E.S.T.	Concentration < 35 mg/l	NF T 90105
D.C.O. sur effluent non décanté	Concentration <125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	Concentration < 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du plan d'eau récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1. Eaux de process

Il n'y a pas de rejet des eaux de process dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé. Ces eaux sont intégralement recyclées. L'exploitant doit être en mesure de justifier ce recyclage à toute demande de l'inspection.

16.2. Eaux de ruissellement et eaux de lavage d'équipement

Les eaux de ruissellement, de lavage des bennes et roues des camions sont canalisées vers deux bassins de décantation dont le dimensionnement (superficie de 8 500 m²) permet de recueillir la totalité des eaux susceptibles de ruisseler sur le carreau de traitement de la zone de stockage. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions.

L'exploitant réalise ou fait réaliser deux fois par an, par un organisme compétent une analyse des rejets d'eaux dans le milieu naturel (en sortie des bassins de décantation) sur les paramètres visés à l'article 5. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimum de 3 ans.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

17.1. Odeurs - fumées

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement produits par les engins fonctionnant au fioul sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.

17.2. Prévention de l'envol de poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées en tant que de besoin pour prévenir l'envol de poussières par le biais de sprinklage et dispositif mobile d'arrosage ;
- les pistes d'accès depuis la R.D. 730 sont revêtues d'un enrobé ;
- les roues des véhicules sortant de l'installation sont nettoyées de manière à ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, un lavage des roues de camions est effectué ;
- des panneaux indicateurs rappellent que la vitesse est limitée à 15 km/h sur le site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

17.3. - Unité de concassage - criblage

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de concassage criblage des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A cet effet, des captages et bardages sont mis en place en tant que de besoin.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273 Kelvin et de pression 101,3 kilopascals après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

17.4. - Contrôle des émissions captées

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures de rejet de poussières de l'unité de concassage criblage.

Les frais sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5. - Campagne de mesures

L'exploitant est tenu d'effectuer, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de

mesures des poussières selon la méthodologie annexée au présent arrêté.

17.6. - Stockages

Lorsqu'ils existent, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Les abords des stocks de produits finis sont arrosés en tant que de besoin.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser 15 mètres.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques, dans l'environnement, doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de mesure	Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) période allant de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés
LP01	Limite Sud du site	70
LP02	Limite Est du site	70
LP03	Limite Nord du site	70

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et < à 45 dB(A)	6 dB (A)
> à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 23 - VIBRATIONS

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 24 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un

organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et dans les conditions normales d'exploitation.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence des zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

25.1. - Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

25.2. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

25.3. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

25.4. - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

25.5. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 26 : SECURITE

26.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

26.3. - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

26.4. - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence, sur le site, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

26.5. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est assurée par un groupe électrogène.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

26.6. - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; les zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 pris en application du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

26.7. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante et dissuasive afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Des panneaux, judicieusement répartis sur le périmètre clôturé, signalent le danger et interdisent l'accès au site.

26.8. - Accès

L'accès au site doit être constamment fermé ou surveillé et, seules les personnes autorisées par les exploitants et selon une procédure qu'ils ont définie sont admises dans l'enceinte du site.

L'accès au site, pour le transport des produits finis commercialisables, s'effectue depuis la R.D. 730 par le biais d'un dégagement à droite. Un deuxième accès, au Nord-Ouest du site, est exclusivement réservé aux engins de chantier pour l'approvisionnement en matières premières. La traversée de la R.D. 730 par les engins de chantier fait l'objet d'un accord avec les services compétents (Conseil Général).

La traversée d'engins est signalée de part et d'autre de la RD 730 par la pose de panneaux indicateurs appropriés.

Des panneaux STOP rappellent l'obligation de l'arrêt pour les véhicules et engins sortant du site.

26.9. - Mesures de protection

L'installation électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur et subir un contrôle annuel par un organisme agréé. Le registre de vérification doit être, en permanence, à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions à respecter, lors du remplissage des réservoirs des engins, doivent être strictement appliquées (ne pas fumer, couper les moteurs, etc ...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Les camions doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (notamment sur le freinage, la direction, etc.).

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité et ils sont responsables de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions, même à l'intérieur du site, propres à garantir la sécurité de son environnement.

26.10. - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des consignes spéciales précisent :

- ↘ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ↘ la composition des équipes d'intervention ;
- ↘ la fréquence des exercices ;
- ↘ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ↘ les modes de transmission et d'alerte
- ↘ les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ↘ les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ↘ l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.11. - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au minimum annuellement.

26.12. - Réserves d'eau incendie

L'exploitant doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ (volume minimal proposé par le S.D.I.S.).

ANNEXE I : PLANS

- Plan de localisation
- Plan cadastral
- Plan topographique
- Plan de détail des installations de traitement
- Schéma de principe du circuit des eaux
- Carte de bruit

**ANNEXE II : METHODOLOGIE DE MESURES DE POUSSIERES DANS
L'ENVIRONNEMENT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1. - Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
2.2. - Intégration dans le paysage	3
2.3. - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	3
2.4. - Hygiène et sécurité	3
2.5. - Consignes	3
2.6. - Réserves de produits ou matières consommables	3
2.7. - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)	4
ARTICLE 3 – MODIFICATIONS	4
ARTICLE 4 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 5 - INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 6 - CESSATION D'ACTIVITES	4
ARTICLE 7 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	5
ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 9 : PUBLICITE	5
ARTICLE 10 - AMPLIATION ET EXECUTION	5
TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS	6
ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX	6
ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU	6
ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
13.1. Dispositions générales	6
13.2. - Réservoirs	7
13.3. - Capacités de rétention	7
ARTICLE 14 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	8
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS	9
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS	9
16.1. Eaux de process	9
16.2. Eaux de ruissellement et eaux de lavage d'équipement	9
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES	9
17.1. Odeurs - fumées	10
17.2. Prévention de l'envoi de poussières	10
17.3. - Unité de concassage - criblage	10
17.4. - Contrôle des émissions captées	10
17.5. - Campagne de mesures	11
17.6. - Stockages	11
TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 19 : APPAREIL DE COMMUNICATION	11
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
ARTICLE 21 : EMERGENCE	12

ARTICLE 22 - CONTROLE	12
ARTICLE 23 - VIBRATIONS	12
ARTICLE 24 - MESURES PERIODIQUES	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	13
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	13
25.1. - Récupération – recyclage	13
25.2. - Stockage des déchets	13
25.3. - Déchets banals	13
25.4. - Déchets industriels spéciaux	13
25.5. - Brûlage	13
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	13
ARTICLE 26 : SECURITE	13
26.1. - Organisation générale	13
26.2. - Règles d'exploitation	14
26.3. - Localisation des zones à risques	14
26.4. - Produits dangereux	14
26.5. - Alimentation électrique de l'établissement	15
26.6. - Sûreté du matériel électrique	15
26.7. - Clôture de l'établissement	15
26.8. - Accès	15
26.9. - Mesures de protection	16
26.10. - Moyens de secours	16
26.11. - Entretien des moyens d'intervention	16
26.12. - Réserves d'eau incendie	16
ANNEXE I : PLANS	17
ANNEXE II : METHODOLOGIE DE MESURES DE POUSSIERS DANS L'ENVIRONNEMENT	18

ANNEXE

METHODOLOGIE POUR LES MESURES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT INERIS

(Proposée en attendant la parution du guide méthodologique national)

MESURE DES POUSSIÈRES DE CARRIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

La démarche :

- s'assurer de la présence ou non de silice cristalline dans les poussières alvéolaires,
- si absence de silice cristalline : se limiter à des mesures de PM₁₀ dans l'environnement,
- si présence de silice cristalline : réaliser des mesures de PM₁₀ et des mesures de poussières alvéolaires dans l'environnement ainsi que des mesures de silice cristalline dans les poussières alvéolaires (quartz, cristobalite, tridymite).

Campagnes de prélèvements de poussières dans l'environnement :

- nombre de points de prélèvement : 5 points de prélèvements au minimum (tenir compte que certaines mesures risquent d'être inexploitable : panne ou détérioration de l'appareillage ; colmatage des filtres ; résultats aberrants) ; les emplacements des points de prélèvement seront communs pour les PM₁₀ et, le cas échéant, les poussières alvéolaires,
- choix des points de prélèvement : ils seront choisis au cas par cas, selon les sites et leur environnement, simultanément :
 - dans plusieurs directions par rapport aux vents dominants (au moins un point sous les vents dominants et un autre perpendiculaire aux vents dominants) ; ne pas se placer en des points sous l'influence d'autres émetteurs importants de poussières,
 - au niveau des habitations les plus exposées a priori aux émissions du site (en fonction de la distance par rapport au site et de la direction par

- rapport aux vents) ; ne pas se placer en des points sous l'influence d'autres émetteurs importants de poussières,
- dans une zone représentative du « bruit de fond local » (point hors de l'influence du site et hors de sources notoires d'émission de poussières, tels que : route à grande circulation ; période de travaux agricoles ; site industriel rejetant des matières sous forme de particules...,
- durée des campagnes de mesures : pour les analyses gravimétriques, cumuler deux fois une semaine au minimum (la semaine est souvent limitée à 5 jours, du lundi au vendredi inclus). Les deux semaines peuvent être consécutives ou non.
 - paramètres à prendre à compte et/ou à enregistrer pendant les campagnes de mesures :
 - période de l'année où les conditions météo sont le plus représentatives de la situation « moyenne annuelle »
 - Météorologie : vitesse et direction du vent, pluviométrie,
 - Sources de poussières n'ayant pas le site pour origine.

Techniques de mesures des poussières :

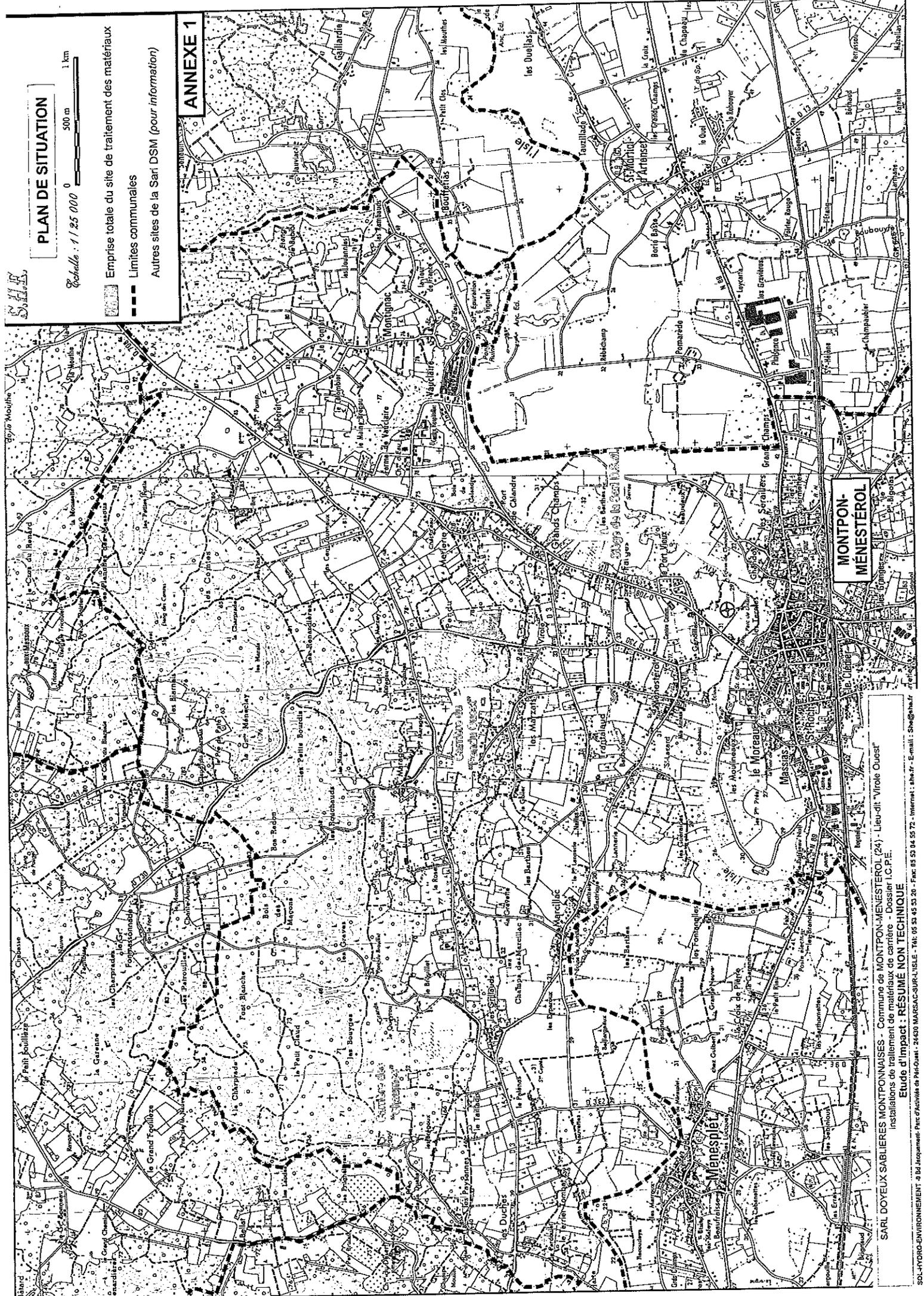
- PM₁₀ : prélèvements sur partisol équipé d'une tête de prélèvement PM₁₀, ou toutes autres techniques répondant aux exigences de la norme NF EN 12-341 (les prélèvements avec tête cathia et filtre en ester de cellulose sont acceptables),
- Poussières alvéolaires : prélèvements sur coupelle CIP 10 ; gravimétrie ; norme NF X 43-262,
- Dosage de la silice cristalline (quartz, de la cristobalite et de la tridymite) : spectrométrie IR à transformée de Fourier (norme XP X 43-243) ou analyse par diffraction X.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 : 25 000 0 500 m 1 km

-  Emprise totale du site de traitement des matériaux
-  Limites communales
- Autres sites de la Sari DSM (pour information)

ANNEXE 1



MONTPON-MÉNESTÉROL

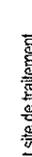
SARL DOVEUX SABLIERES MONTPONNAISES - Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL (24) - Lieu-dit "Vireole Ouest"
Installations de traitement de matériaux de carrière - Dossier I.C.P.E.
Etude d'impact : RESUME NON TECHNIQUE
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT, 3 Bd Jacquemin, Parc d'Activités de Pari-Quat - 24430 MARSAC-SUR-LISLE - Tél. 05 53 53 20 - Fax: 05 53 53 72 - Internet : shtv.fr - E-mail : Shtv@shv.fr



PLAN CADASTRAL

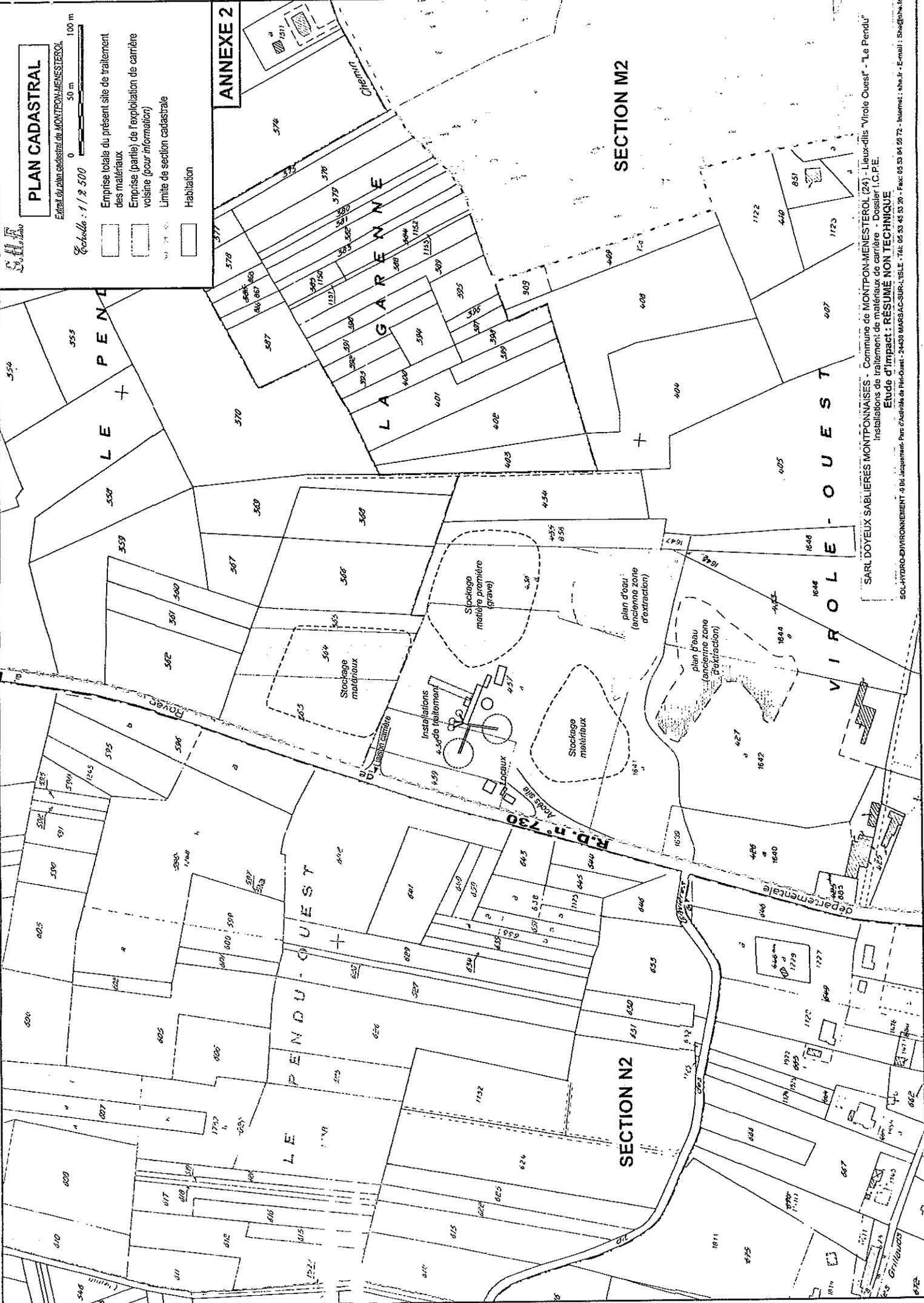
Extrait du plan cadastral de MONTPONNANESTEROL

Echelle : 1 / 2 500



- Emprise totale du présent site de traitement des matériaux
- Emprise (partie) de l'exploitation de carrière voisine (pour information)
- Limite de section cadastrale
- Habitation

ANNEXE 2



SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES - Commune de MONTPONNANESTEROL (24) - Lieu-dit "Le Pendu"
 Installations de traitement de matériaux de carrière - Dossier I.C.P.E.
 Etude d'impact : RESUME NON TECHNIQUE

SOI-HYDRO-ENVIRONNEMENT 3 Bd. Jacquemont - Parc d'Activités de Pail-Quart - 24430 MARSAC-SUR-LESLE - Tél. 05 45 45 30 20 - Fax: 05 45 33 14 29 72 - Internet : shs.fr - E-mail : shs@shs.fr

ANNEXE 3

LEGENDE

-  Emprise totale du site
-  Clôture périmétrique du site
-  Portail
-  Limite de l'emprise de l'exploitation de carrière DSM (pour information)
- Réseaux et circuits des eaux de lavage :
Cf. 2ème partie du dossier ("description technique")
-  Emplacement des prises des annexes 4
- Couverture végétale des terrains environnants : Cf. ETUDE D'IMPACT

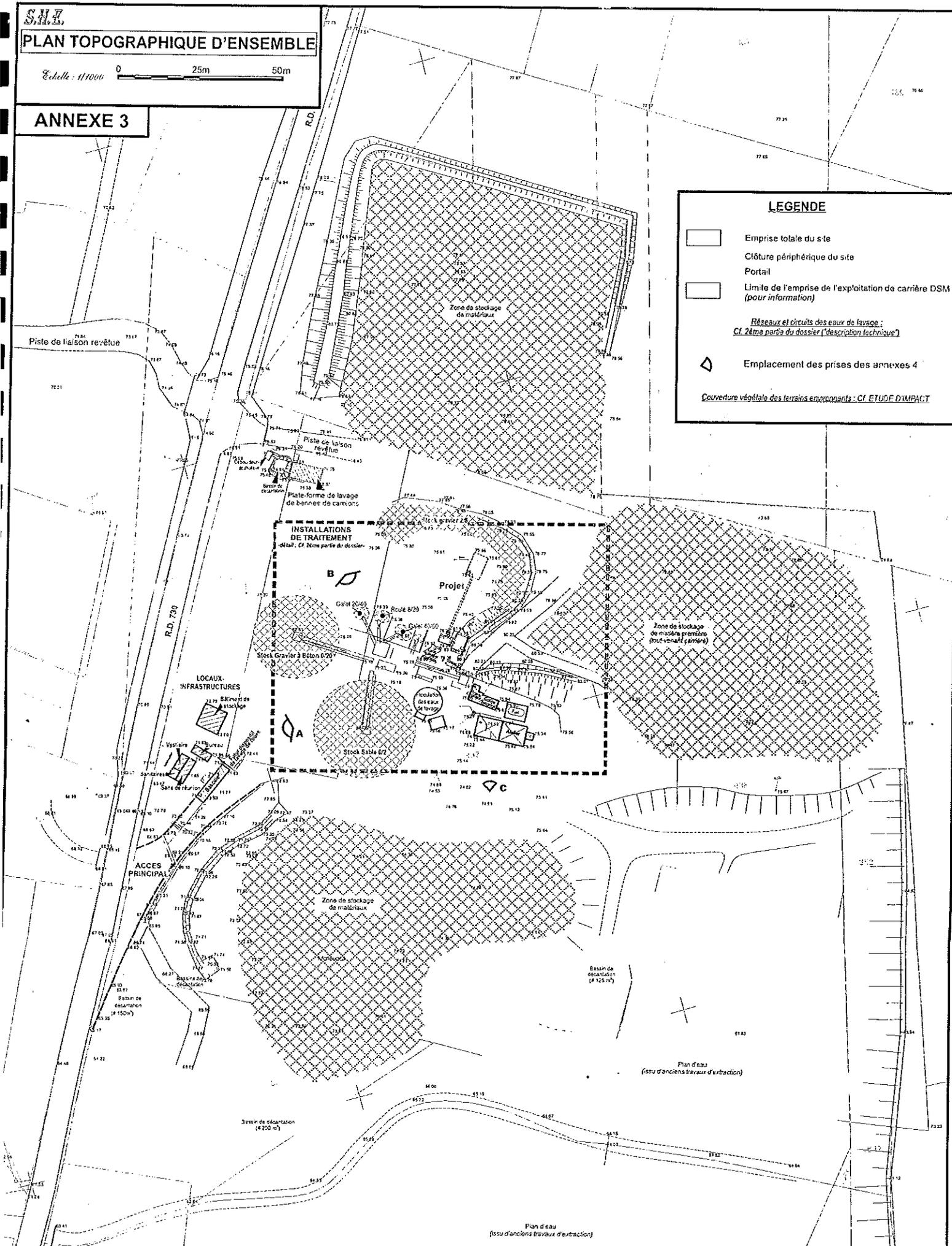


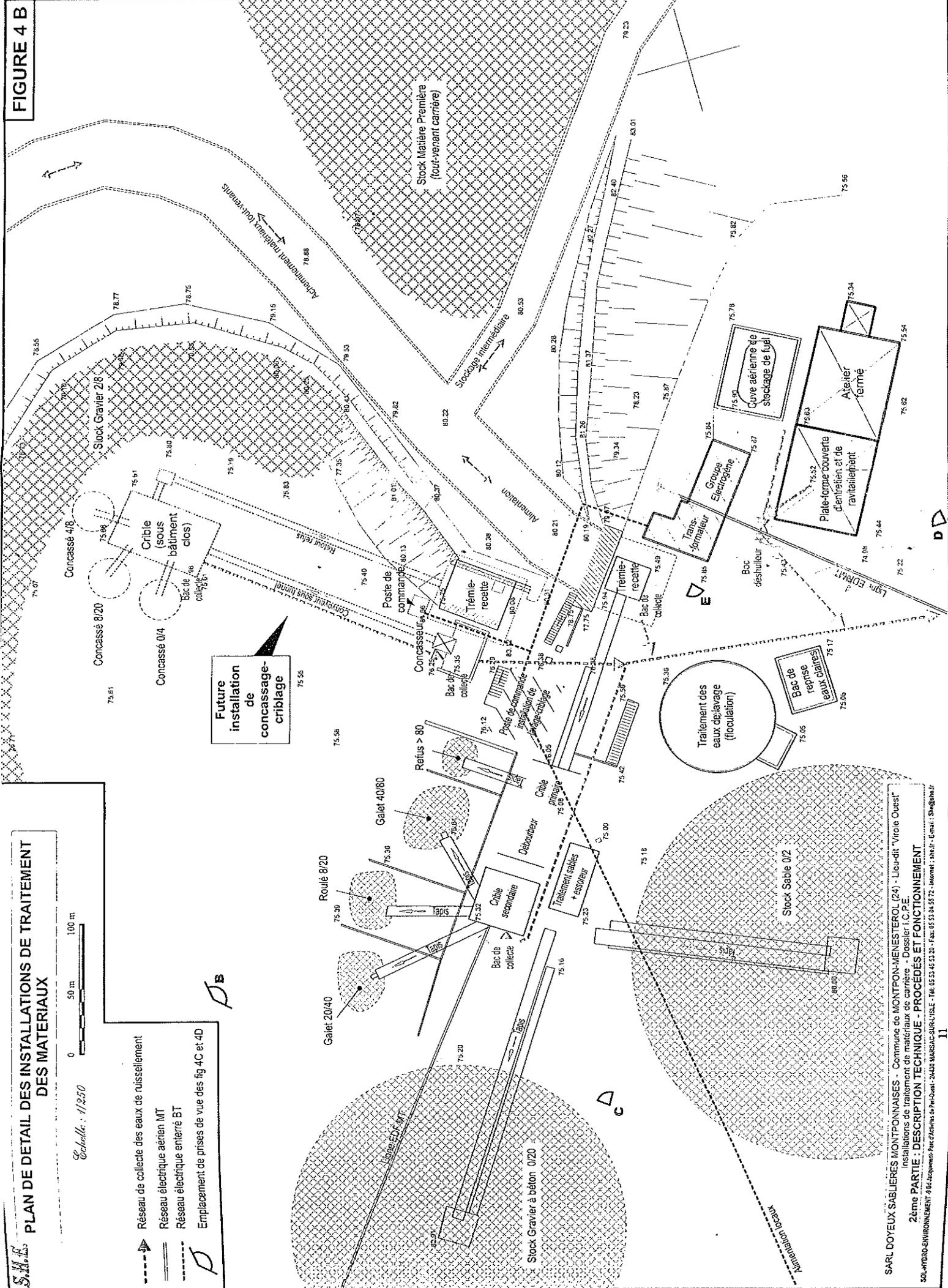
FIGURE 4 B

PLAN DE DETAIL DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Echelle : 1/250

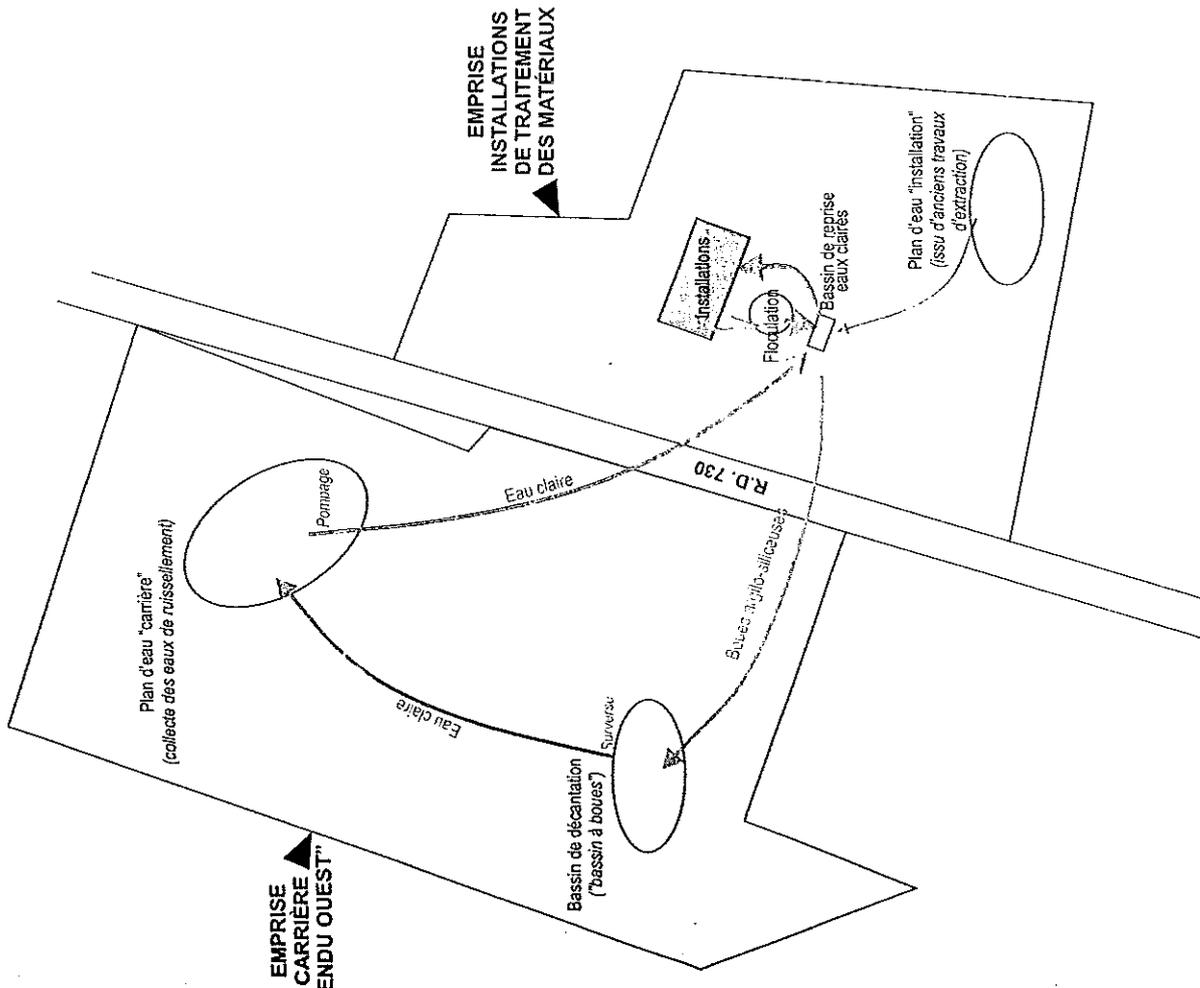


- Réseau de collecte des eaux de ruissellement
- Réseau électrique aérien MT
- Réseau électrique enterré BT
- Emplacement de prises de vue des fig 4C et 4D

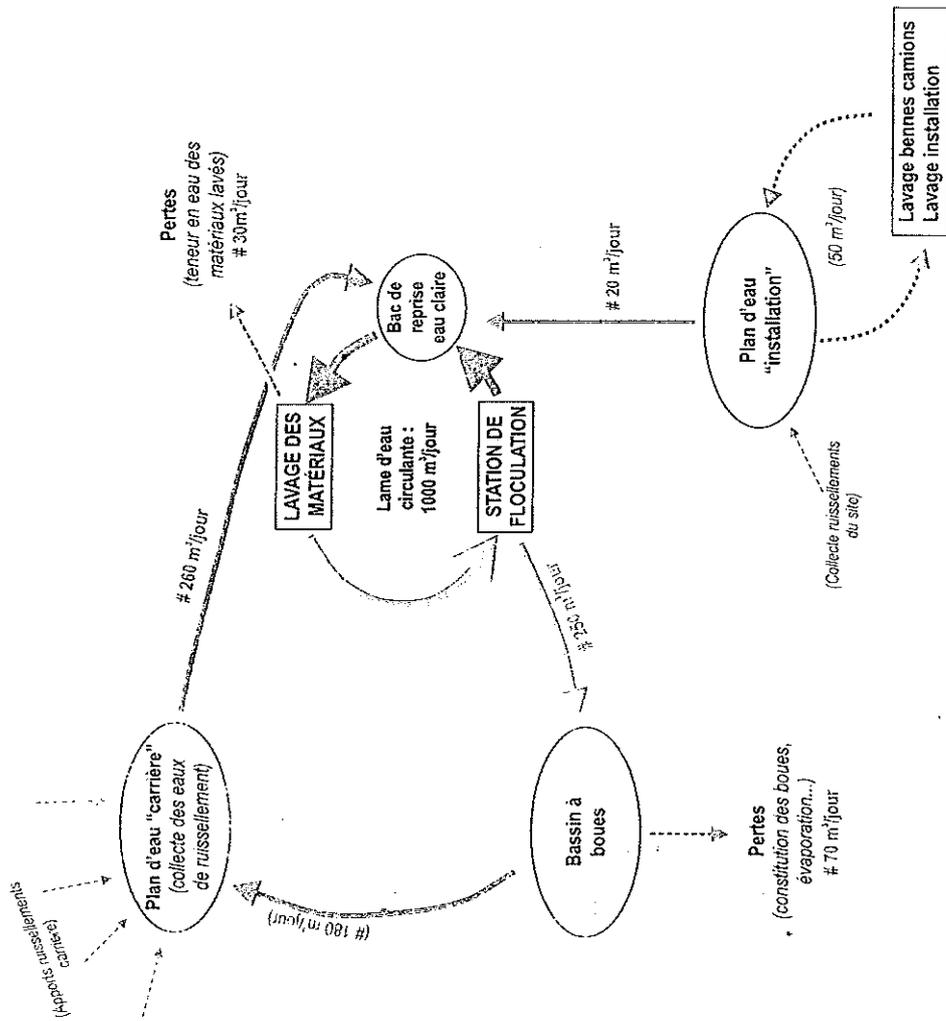


Future installation de concassage-criblage

VUE EN PLAN SCHEMATIQUE :



ORGANISATION SCHEMATIQUE ET QUANTIFICATION :



Les valeurs indiquées correspondent à la production actuelle du site, d'environ 150 000 t/an.

Elles correspondent à des jours ouvrables (soit environ 220 jours/an).

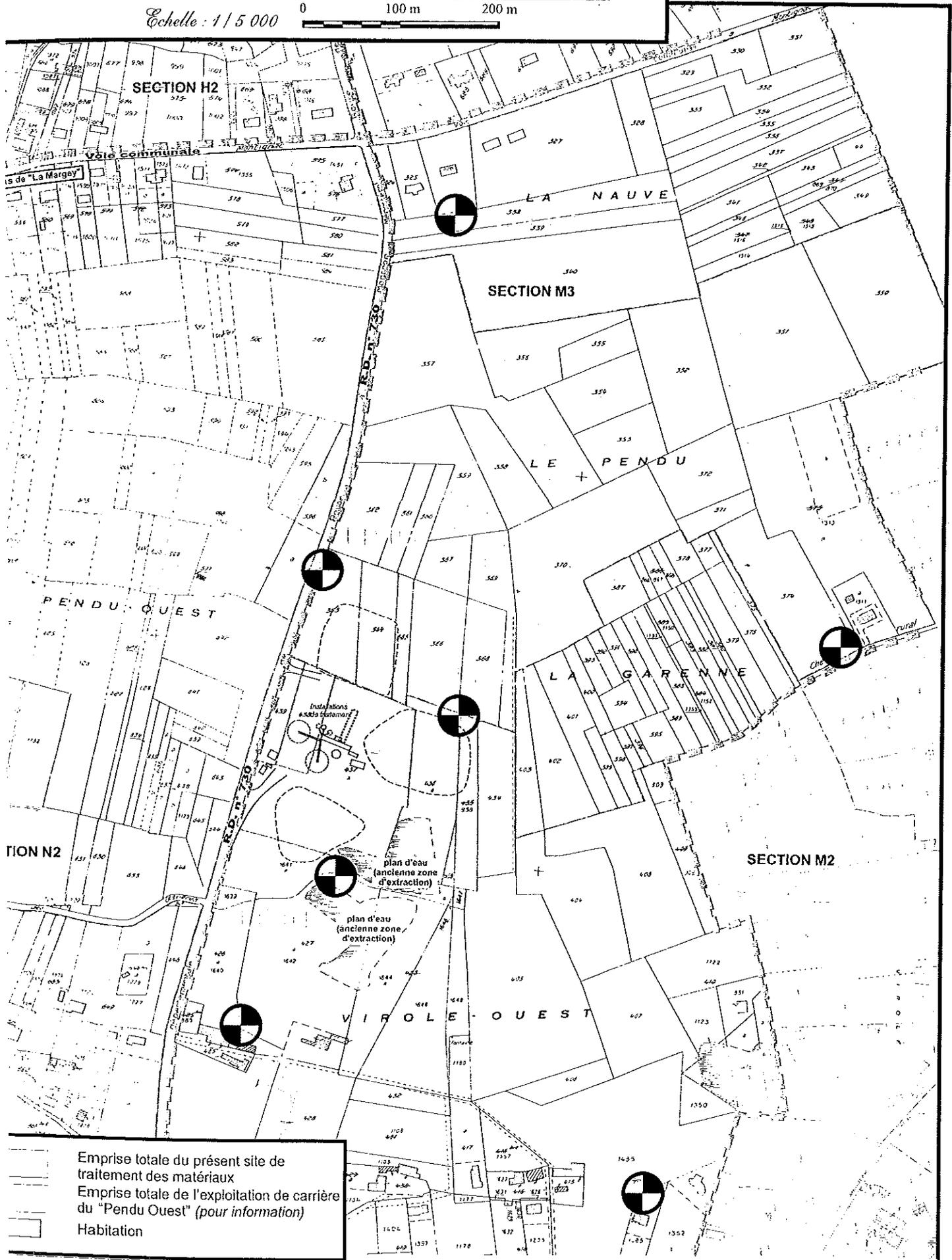
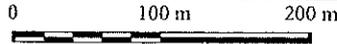
Dans le cadre du projet (180 000 t/an en moyenne, 220 000 t/an maximum), ces chiffres subiront une

augmentation proportionnelle, tout en conservant le même taux de recyclage (supérieur à 90 %)

EMPLACEMENT DES MESURES DE BRUIT

FIGURE 19

Echelle : 1 / 5 000



SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES - Commune de MONTPON-MENESTEROL (24) - Lieux-dits "Virole Ouest" - "Le Pendu"
 Installations de traitement de matériaux de carrière - Dossier I.C.P.E.

3° PARTIE : ÉTUDE D'IMPACT

